



VILLE DE PARMAIN (95620)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 MARS 2023

N° 2023/06

Date de Convocation
24/02/2023

L'an deux mille vingt-trois, le deux mars, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique, sous la présidence de *Monsieur Loïc TAILLANTER*, maire de Parmain.

Nombre de Conseillers

En exercice : 29
Présents : 22
Pouvoirs : 04
Votants : 26

PRÉSENTS :

Antoine SANTERO, Nadine CALVES, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Philippe TOUZALIN, Martine DESRY, Renée BOU ANICH, Philippe DESRY, Évelyne DURET, Michel ARMAND, Louise FEINSOHN, Jean-Luc JOLIT, Naïma NAÏT-SEGHIR, Patrick LECHAT, Amélie SANTERO, Béatrice BELABBAS, Michel DAMERVAL, Dominique MOURGET, Frédéric FÉZARD, Emilie PORTIER, Didier PONNET

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

François KISLING donne pouvoir à Nadine CALVES, Sylvie LABUSSIÈRE donne pouvoir à Antoine SANTERO, Bernard PIERRON donne pouvoir à Philippe DESRY, Alexis PENPENIC donne pouvoir à Loïc TAILLANTER,

ABSENTS

Caroline CHAZAL-MATHIEU, Solange FAUCOMPRES, Sébastien GUÉRINEAU

Valérie MICHEL a été désignée Secrétaire de Séance.

OBJET : Incorporation d'un bien vacant sans maître cadastré AH 79, sis rue du Général de Gaulle dans le domaine privé de la commune

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1123-1 et suivants,

VU l'article 713 du Code civil,

VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs,

VU l'arrêté municipal n° 2022-0139 constatant que la parcelle AH 79 sise rue du Général de Gaulle à Parmain, d'une contenance de 304 m² satisfait aux conditions mentionnées au 1° et 2° de l'article L. 1123-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la note de synthèse,

CONSIDÉRANT que le bien sis rue du Général de Gaulle, parcelle AH 79, n'a pas de propriétaire connu,

CONSIDÉRANT que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans,

CONSIDÉRANT que le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de l'arrêté municipal du 28 juillet 2022 ci-dessus mentionné,

CONSIDÉRANT que ce bien est donc présumé sans maître,

Sur exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **INCORPORE** le bien sis rue du Général de Gaulle cadastré AH 79, présumé sans maître, dans le domaine privé de la commune.
- **PRÉCISE** que M. le Maire ou son représentant constatera cette incorporation par arrêté.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à acquitter les frais d'enregistrement des actes notariés.

« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte ».



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN

**Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**